

**SG N°2026-177
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

PORTANT SUR LA RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-06 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire ;

Considérant les conditions exceptionnelles de période caniculaire constatées, la hausse des consommations d'eau potable mettant en tension le réseau de distribution d'eau potable ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

A titre informatif et non exhaustif dans les conditions de l'application de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-06 .Se reporter à ce dernier pour les conditions d'applications complète, au lien suivant : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-et-Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Les-restrictions-en-eau-liees-a-la-secheresse/Usage-de-l-eau-les-restrictions-en-vigueur>

Les restrictions d'usage de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-06 (collectivité) sont les suivantes :

- Aucun arrosage des espaces arborés et massifs de fleurs sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 9h
- Aucun arrosage des pelouses
- Aucune alimentation des fontaines
- Aucun nettoyage de voiries et trottoirs sauf impératifs sanitaires et sécuritaires
- Le remplissage et vidange des piscines collectives est interdit sauf cas de premier remplissage
- Pas de manœuvres d'ouvrages sur les cours d'eau et plans d'eau

Les restrictions d'usage de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-06 (particuliers) sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8h et 20h
- L'arrosage des espaces arborés et massifs de fleurs est interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 9h
- L'arrosage des pelouses est interdit
- Le lavage des véhicules à titre privé, à domicile est interdit
- Le nettoyage des surfaces imperméabilisées : façades, toitures... est interdit sauf si intervention de professionnel, collectivités et sous conditions.
- Le remplissage et vidange de piscines de plus de 1m3 est interdit sauf remise à niveau et premier remplissage sous conditions.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur la commune de Beaupréau-en-Mauges au titre du présent arrêté :

- Le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- Le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur la commune de Beaupréau-en-Mauges au titre du présent arrêté : chaque jour, de 8h à 23h, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- La mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- L'arrosage des espaces verts privés et publics sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans ;
- L'arrosage des potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 :

Ces mesures sont applicables à compter du 15 août 2026, à 12 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2026-153. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 :

Le directeur général des services, la police municipale et toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 18 août 2026

Pour le maire et le 1^{er} adjoint empêché,
La 2^{ème} adjointe, Christine OUVRARD,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.